

Arrêté du 21 juin 1975 portant déclaration de zone d'expansion touristique sur le territoire de la commune de Hammam Righa.

Le ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2 ;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone d'expansion touristique (ZET) sur le territoire de la commune de Hammam Righa (wilaya d'El Asnam), la région incluse dans un cercle d'un kilomètre (1 km) de rayon centré sur le grand hôtel existant, telle que matérialisée sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1975.

Abdelaziz MAOUI.

Arrêté du 21 juin 1975 portant déclaration de zone d'expansion touristique sur le territoire de la commune de Biskra.

Le ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2 ;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone d'expansion touristique (ZET) sur le territoire de la commune de Biskra (wilaya de Biskra), la région incluse dans un cercle de cinq kilomètres (5 km) de rayon centré sur le griffon de la station thermale de Hammam Salhine.

Cette zone est limitée au nord par les djebels Bou Rehal et El Melaga, à l'est par la route nationale n° 3 et la déviation la reliant à la route nationale n° 46, à l'ouest par les djebels Bou Mehinegouch et Bou Rehal, au sud par les collines El Gorab, telle que matérialisée sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1975.

Abdelaziz MAOUI.

Arrêté du 21 juin 1975 portant déclaration de zone d'expansion touristique sur le territoire de la commune de Ain Hassainia.

Le ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2 ;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone d'expansion touristique (ZET) sur le territoire de la commune de Ain Hassainia (wilaya de Guelma), la région incluse dans un cercle d'un kilomètre (1 km) de rayon centré sur la source du Geysier de Hammam Meskhoutine, telle que matérialisée sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

La partie limitée par la berge nord du lit de l'oued Bou-Hamdan, rive gauche, n'est pas concernée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1975.

Abdelaziz MAOUI.

Arrêté du 21 juin 1975 portant déclaration de zone d'expansion touristique sur le territoire de la commune de Bou Hanifla El Hammamet.

Le ministre du tourisme,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, notamment son article 2 ;

Après avis du ministre des travaux publics et de la construction,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone d'expansion touristique (ZET) sur le territoire de la commune de Bou Hanifla El Hammamet (wilaya de Mascara), la région incluse dans un cercle de cinq cents mètres (500 m) de rayon centré sur la source chaude se trouvant dans l'hôtel Obadia, telle que délimitée sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1975.

Abdelaziz MAOUI.